

Services Techniques
Tél : 01.30.40.22.41
T/2022/250
FL

ARRÊTÉ

PROROGEANT L'ARRETE T/2022/91 EN DATE DU 17 FEVRIER 2022 JUSQU'AU MERCREDI 20 JUILLET 2022 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE DU PARC

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 417-9, R.417-10 et R.417-12 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R.411-25 et R.411-26 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal 2021-35 en date du 01 septembre 2021 portant délégation de fonctions au troisième adjoint au maire,

Vu le règlement communal de voirie approuvé par la délibération n°13-04-04 en date du 26 septembre 2013 et modifié par délibération du conseil municipal n° 16-08-04 du 12 décembre 2016,

Vu l'arrêté municipal réglementant la coordination et la sécurité des travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique en date du 12 mai 2014,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité publique **avenue du Parc**, pendant les travaux d'enfouissement et d'aménagement de voirie réalisés par l'entreprise FAYOLLE – 30 rue de l'égalité – 95232 Soisy sous Montmorency,

ARRÊTE

Article 1 - Le présent arrêté proroge jusqu'au mercredi 20 juillet 2022 l'arrêté T/2022/191 en date du 17 février 2022

Article 2 - A partir du samedi 02 juillet 2022 et jusqu'au mercredi 20 juillet 2022, l'entreprise FAYOLLE sera autorisée à occuper la voie publique **avenue du Parc** depuis la rue de Paris jusqu'à l'intersection de la rue Edith Cavell, carrefour avenue du Parc/rue de Montlignon/rue Edith Cavell compris.

Article 3 - La voie sera fermée à la circulation (sauf accès pompiers et accès riverains) du samedi 02 juillet 2022 et jusqu'au mercredi 20 juillet 2022.

Le stationnement sera totalement interdit sur l'avenue du Parc entre la rue de Paris et l'intersection de la rue Edith Cavell, des deux côtés, pour permettre l'exécution des travaux.

Le chantier sera signalé « Route barrée » au niveau de la rue de Paris, avec mise en place des 2 déviations suivantes pour rejoindre l'itinéraire:

- giratoire du Jubilé, rue de Montmorency, rue Edith Cavell, avenue du Parc,
- rue de Paris, rue de Montlignon, avenue du Parc.

Article 4 - Le chantier sera signalé de part et d'autre de son emprise par des panneaux d'information.

Article 5 - La vitesse sera limitée à 15 km/h aux abords du chantier.

Article 6 - l'accès voitures aux propriétés de ce tronçon pourra être ponctuellement et temporairement impossible en fonction de l'avancement du chantier. L'entreprise devra impérativement en informer les propriétaires 24h avant.

Article 7 - Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre (de tout encombrement) permanent sur le trottoir et de matérialiser une traversée piétonne pour emprunter le trottoir d'en face.

Article 8 - Un point de collecte des ordures ménagères sera mis en place par l'entreprise, à l'extrémité du chantier. A charge à l'entreprise d'amener puis de ramener les containers au droit de chaque habitations après la collecte.

Article 9 - La base de vie sera installée sur le parking du CD 95 se situant sur la giratoire du Jubilé. A cet effet, les trois dernières places de stationnement situées au fond du parking seront neutralisées pour y installer le cantonnement. Un emplacement sera également neutralisé pour mettre le stockage du matériel dans l'emprise du chantier selon les possibilités.

Article 10 - Dispositions usuelles relatives à la réalisation des travaux

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise d'obtenir les autorisations réglementaires des concessionnaires du domaine public

Toute la signalisation sera mise en place par l'entreprise. Elle sera conforme à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

L'entreprise devra prendre des précautions pour ne pas salir les abords du chantier et les chaussées empruntées par ses véhicules. A l'achèvement des travaux, elle doit effectuer l'enlèvement des matériaux en excès laissés dans l'emprise du chantier, sur les chaussées et trottoirs limitrophes. Si l'entreprise responsable n'a pas effectué ces opérations de nettoyage et d'enlèvement, les services municipaux, après mise en demeure restée sans effet, effectueront les opérations aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

L'entreprise s'engage à fournir les tests de compactage à la Ville, après les remblais et avant les réfections en enrobé.

L'entreprise s'engage également à réaliser les réfections en enrobé dans un délai maximum de 15 jours sous réserve d'avoir remblayé en grave à zéro en attendant et après validation de la Ville des tests de compactage fournis. Si les réfections ne peuvent être réalisées dans ce délai pour raison exceptionnelle et avec validation de la Ville, l'entreprise s'engage tacitement à remblayer en enrobé à froid et ne pas laisser en grave à zéro.

Le remblaiement sera effectué en matériaux compactables (sables, tout venant). Ces matériaux seront compactés par couche de 0.20 m.

Il est proscrit le remblaiement des tranchées en matériaux provenant des fouilles.

Les enrobés devront être repris conformément à l'existant sur tout la longueur et la largeur de la tranchée.

Les tranchées sur chaussée seront ouvertes au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de telle sorte qu'il reste au moins une demi-chaussée de libre pour la circulation.

Article 11 – Le non-respect d'une clause du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par la personne à qui l'acte fait grief, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est exécutoire devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 13 – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers de Taverny,
- Mme le commissaire divisionnaire de police d'Ermont,
- M. le chef de poste de police municipale de Saint-Leu-La-Forêt,
- l'entreprise FAYOLLE – 30 rue de l'égalité – 95232 Soisy sous Montmorency,
- le syndicat intercommunal Tri-Action,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 16 juin 2022

Pour le maire
l'adjoint délégué



Jean-Michel Detavernier